



**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**ARRONDISSEMENT DOUAI/SUD-OUEST**  
**VILLE DE COURCHELETES**

**ARRÊTÉ N°PM 2022-03-07**

---

**Arrêté réglementant les pratiques de la mécanique sur la voie publique**

---

**LE MAIRE DE COURCHELETES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,  
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L-541-3  
Vu le règlement sanitaire départemental

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre toutes les mesures relatives à la propreté des voies qui peuvent être souillées par les fluides contenus dans les véhicules terrestres à moteur et par des dépôts sauvages de déchets relatifs à ceux-ci.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est interdit à toute personne de pratiquer la mécanique des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ainsi que sur les parkings dits publics ou privés ouverts à la circulation publique.

**Article 2 :**

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

**Article 3 :**

Les déchargements et déversements des matières de vidanges (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave glace, équipement de sanitaire ...) en quelque lieu que ce soit sont interdits sauf dans les récipients prévus à cet effet. Les déchets de matières de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

#### **Article 4 :**

Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les caniveaux et égouts de la commune par rejet direct ou indirect ou après ruissellement ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde de provoquer un incendie ou une explosion sont interdits.

#### **Article 5**

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière, le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille ou par Télérecours, dans un délai de deux mois.

#### **Article 7 :**

Madame la directrice générale des services, Monsieur le policier municipal, Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Douai Agglomération sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCHELETTES, le 2 Mars 2022

Le Maire,